

ARRETE MUNICIPAL DE FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les limites de l'agglomération de la Commune

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de :

- La Route des cendres (Châtenod) – PR 177
- La Route de l'église (Chef-Lieu) – PR 110
- La Route de l'école (Chef-Lieu) – PR 2
- La Route de Longchamp (Chef-Lieu) – PR 923
- La Route de Trévignin (Chef-Lieu) – PR 305

sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Pugny-Châtenod, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit:

- Panneaux entrée et sortie d'agglomération : Route du Téléphérique (Chef-Lieu) – RD49A PR 0+745
- Panneaux entrée et sortie d'agglomération : Route de Trévignin (Chef-Lieu) – RD49 PR 4+375
- Panneau entrée et sortie d'agglomération : Route du Revard (Châtenod) – RD913 PR 5+692 direction Le Revard
- Panneau entrée et sortie d'agglomération : Route du Revard (Châtenod) – RD913 PR 4+756 direction Mouxy

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

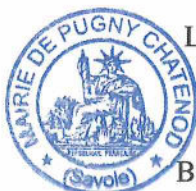
Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pugny-Châtenod

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

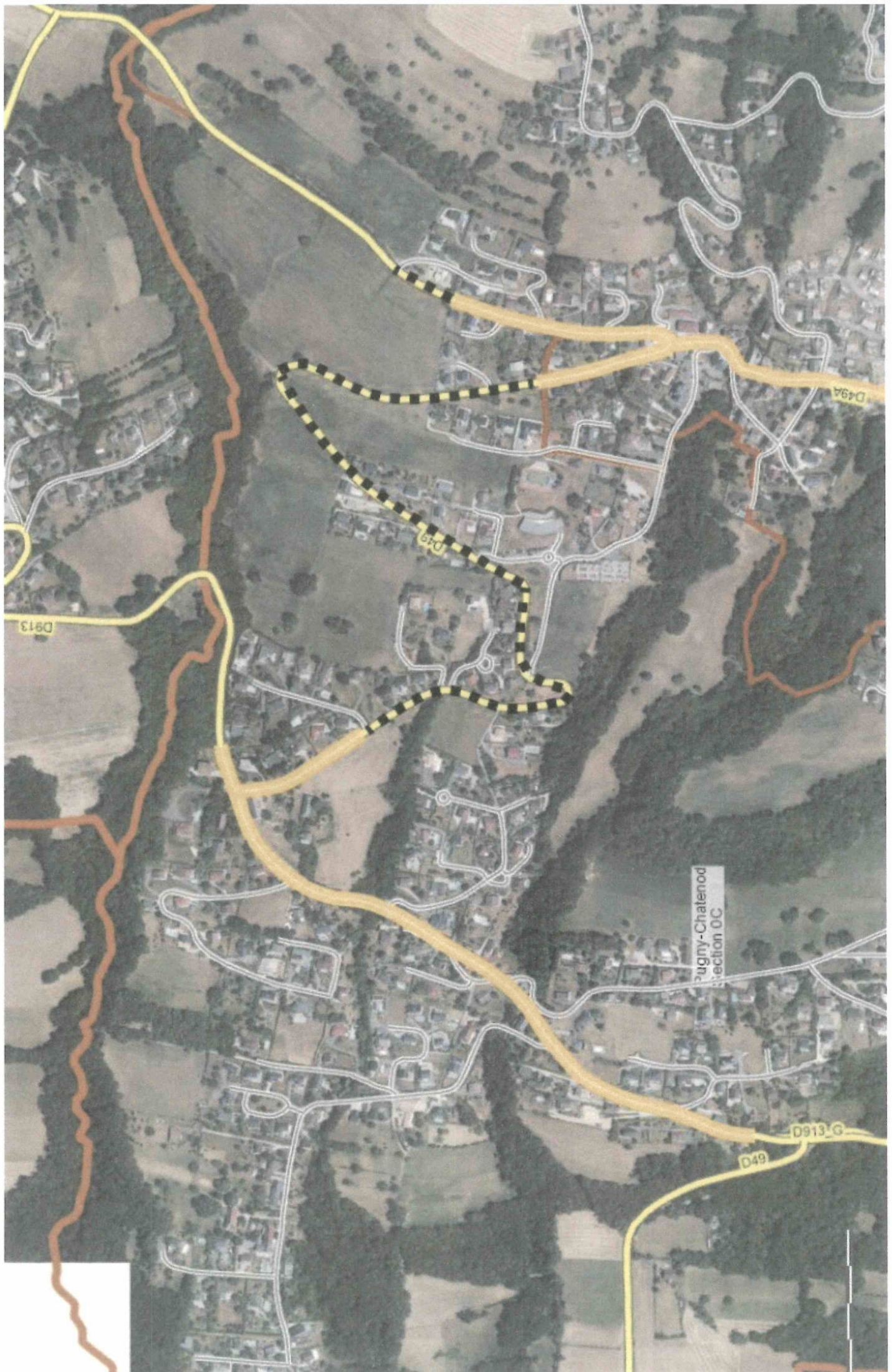
Article 7 : Monsieur le Maire, le Directeur de la Maison Technique du Département, le commandant de Gendarmerie d'Aix-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pugny-Châtenod, le 29 janvier 2024



Le Maire

Bruno CROUZÉVIALLE



Bagny-Chatenod
Section OC

D49A

D49

D913

D913_G

D49